

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 121

Règlement 121 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la ville de Neuville, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE cette interdiction est levée si la Ville effectue l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C 47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22 ci-après le « Règlement ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute ville locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir de système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. » ;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 de la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui indique que « l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la ville sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa » ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute ville locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Carl Trudel, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 121 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 – Définitions

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Formulaire : Formulaire fourni par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le conseiller en urbanisme et en environnement de la ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22)

Ville : désigne la Ville de Neuville

ARTICLE 4 – Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Règlement Q-2, r.22).

Lors de l'émission du permis, de l'acquisition ou de l'occupation d'un immeuble raccordé à un tel système, le propriétaire ou l'occupant doivent signer une entente prévoyant notamment :

- Qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée ;
- Qu'ils s'engagent à donner accès en tout temps à la personne désignée, sur préavis de 48 heures, et permettre la facilité des travaux d'entretien dudit système ;
- Qu'ils assumeront tous les frais d'entretien dudit système et s'engagent à payer la Ville conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - Délégation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 – Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours suivant l'installation d'un tel système sur le territoire de la ville, transmettre à l'officier responsable désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 – Entretien par la Ville

Conditionnellement à l'observation de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature de la déclaration (Annexe I), la Ville accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Ville mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV.

Sur demande, la Ville transmet au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut cependant communiquer directement avec le mandataire identifié par la ville s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV.

ARTICLE 8 – Engagement de la Ville

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, la Ville n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et des équipements du fabricant.

SECTION II

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 9 – Obligation d’entretien périodique

9.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

L'installateur, le fabricant du système, son représentant, un tiers qualifié ou son mandataire responsable de l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit remettre une copie du contrat d'entretien à la Ville de Neuville par courriel, par la poste ou par la boîte à courrier située dans la porte de l'hôtel de ville, dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

9.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon les dispositions du contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

9.3 Rapport d'analyse des échantillons

Une copie de ce rapport doit être déposée au bureau de la ville ou lui être transmis par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission de cette preuve

9.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la ville, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 10 – Obligation du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, complète le formulaire à cet effet. Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce formulaire par l'installateur, le fabricant du système, son représentant, un tiers qualifié ou son mandataire responsable de l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 – Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la ville

11.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate une personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la ville, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

11.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

11.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

11.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 12.

11.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 9.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 12.1.

SECTION III : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 12 – Tarification

12.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues au présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

12.2 Facturation

La personne désignée émet une facture au nom de la Ville pour tous travaux d'entretien et visites effectuées en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la Ville.

Toute somme qui est payée par la Ville devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant à laquelle s'ajouteront des frais d'administration de 15 % du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par le règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 13 – Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 – Délivrance de constats d'infraction

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Neuville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 – Infraction particulière

15.1 Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de négliger ou refuser faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

15.2 Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 11.

ARTICLE 16 – Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende allant jusqu'à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville ;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende allant jusqu'à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville ;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce ___^e jour du mois de _____ 2021

Bernard Gaudreau
Maire

Lisa Kennedy
Directrice générale et greffière

PROJET